

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Convention collective

**IDCC : 1577 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, ÉLECTRONIQUES
ET CONNEXES**

(Hérault, Aude et Pyrénées-Orientales)

(7 février 1990)

(*Bulletin officiel n° 1990-11 bis*)

(Étendue par arrêté du 24 octobre 1990,

Journal officiel du 28 novembre 1990)

Avenant du 21 juillet 2023

relatif aux salaires

NOR : ASET2350919M

IDCC : 1577

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Méditerranée,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis lors des commissions paritaires en date du 22 juin 2023 et 21 juillet 2023 pour partager notamment une analyse de la situation économique et sociale en vue de leur permettre de négocier pour 2023, la réévaluation des rémunérations annuelles garanties suite à la hausse du Smic intervenue en mai 2023.

À l'issue de la commission paritaire du 21 juillet 2023, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Rémunérations minimales hiérarchiques

Il est rappelé que le barème des rémunérations minimales hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté a été fixé, pour 2023, par l'avenant du 4 octobre 2022.

Article 2 | Rémunérations annuelles garanties

Conformément aux dispositions de l'avenant du 24 juin 1996 de la convention collective des industries métallurgiques, électroniques et connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-

Orientales, le barème des rémunérations annuelles garanties est fixé pour l'année 2023 en annexe 1 du présent avenant.

Le barème est établi pour un horaire de travail effectif de 35 heures sur la base mensualisée de 151,67 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.

La vérification de l'application du présent barème s'effectuera au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 3 | Prime de panier de nuit

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'accord de salaires du 10 mars 2023, le montant de la prime de panier de nuit est fixé à 6,50 € depuis le 1^{er} avril 2023.

Article 4 | Égalité professionnelle

Les parties signataires rappellent leur attachement au principe d'égalité professionnelle, au contenu de l'accord du 8 avril 2014 relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 5 | Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 6 | Durée de l'avenant et formalités de dépôt

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'à l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2024, de la nouvelle convention collective nationale du 7 février 2022.

Le présent avenant est fait en 10 exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Le présent avenant de salaires fera l'objet d'une extension à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

Fait à Baillargues, le 21 juillet 2023.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1 Rémunération annuelle garantie pour l'année 2023

Les rémunérations annuelles garanties suivent la durée du travail. Le montant des rémunérations annuelles garanties doit être adapté en fonction de l'horaire effectivement pratiqué.

RAG base 151,67 heures mensuelles.

(En euros.)

Niveau	Coefficient	RAG
I	140	20 820
	145	20 930
	155	21 030
II	170	21 500
	180	21 530
	190	21 610
III	215	22 290
	225	22 705
	240	22 910
IV	255	24 200
	270	24 500
	285	26 960
V	305	30 000
	335	30 670
	365	33 220
	395	34 650